

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



02559

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION**  
de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 923, en période hivernale sur le territoire de la commune de GAVARNIE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

VU l'arrêté temporaire du 8 novembre 2016 prononçant la fermeture de la route départementale n°923, comprise entre le PR 05+130 (station de ski de Gavarnie-Gèdre) et le PR 10+040 (Col de Tentès), sur le territoire de la commune de GAVARNIE,

Sur proposition de M le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

ARRETE

Article 1 – Les dispositions prescrites par l'arrêté temporaire du 8 novembre 2016 interdisant la circulation des véhicules sur la route départementale n° 923, sur le territoire de la commune de GAVARNIE, sont abrogées du PR 5+130 (Station de ski de Gavarnie-Gèdre) au le PR 10+040 (Col de Tentès) à compter du mardi 9 mai 2017 à 10h00.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAVARNIE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 10 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

M. le Maire de GAVARNIE-GEDRE,  
M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,  
M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,  
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,



**OBJET :** Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 à l'EHPAD « Les Balcons du Hautacam » à ARGELES-GAZOST.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 30 mai 2007;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directrice de l'établissement ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** La tarification journalière applicable, à compter du 1er avril 2017, à l'EHPAD « Les Balcons du Hautacam » à ARGELES-GAZOST, est fixée de la manière suivante :

- a) Hébergement : 58,42 €
- b) Résidents de moins de 60 ans : 76,61 €

**ARTICLE 2.** Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2016, de l'EHPAD « Les Balcons du Hautacam » à ARGELES-GAZOST sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement
Dépenses	3 771 223,00 €
Recettes hors tarification	340 800,00 €

**ARTICLE 3.** La tarification 2017 prend en compte la reprise d'un excédent de 10,42 € en diminution des charges Hébergement.

**ARTICLE 4.** Les tarifs Dépendance établis pour l'année 2016 restent applicables en 2017 jusqu'à la notification du forfait global qui sera déterminé par le Président du Conseil Départemental :

- GIR 1-2 :	22,70 €
- GIR 3-4 :	14,61 €
- GIR 5-6 :	6,16 €

**ARTICLE 4.** Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux  
17, cours de Verdun  
33 074 BORDEAUX CEDEX

**ARTICLE 5.** La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **27 AVR. 2017**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



**OBJET : Arrêté fixant les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 aux services d'aide à domicile en faveur des personnes âgées, handicapées ou relevant de l'aide sociale à l'enfance, gérés par la fédération départementale "PYRENE plus" sise 31, rue Eugène Ténot à TARBES**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'association "PYRENE Plus" ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>.**

Les tarifs horaires des prestations assurées par l'association "PYRENE plus" à Tarbes sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 :

- |   |                |
|---|----------------|
| - Aides ou employés à domicile                      | <b>21,75 €</b> |
| - Auxiliaires familiales                            | <b>20,88 €</b> |
| - Techniciennes d'intervention sociale et familiale | <b>33,42 €</b> |

#### **ARTICLE 2.**

Le taux minimum de participation horaire des bénéficiaires des services ménagers au titre de l'Aide Sociale est fixé à 1,90 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017.

### ARTICLE 3.

Le prix du repas, dont le portage est assuré par l'association "PYRENE plus", est fixé à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 à 8,88 € et décomposé de la manière suivante :

- |                    |        |
|--------------------|--------|
| - Prix du repas    | 3,93 € |
| - Frais de portage | 4,95 € |

Le tarif de prise en charge par le Département sera celui du repas, diminué de la participation fixée par le Président du Conseil Départemental, pour les personnes âgées ou handicapées admises à l'Aide Sociale qui justifient de la nécessité de se faire porter les repas.

Les frais de portage du repas peuvent être pris en charge dans le plan d'aide élaboré au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

### ARTICLE 4.

Le Président du Conseil Départemental pourra, chaque fois que nécessaire, fixer une participation différente, notamment lorsque les éléments du dossier feront apparaître que les revenus du requérant ou sa situation patrimoniale lui permettent d'aller au-delà du minimum fixé.

### ARTICLE 5.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

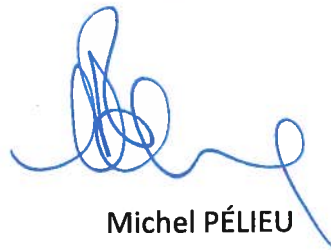
Cours administrative d'Appel de Bordeaux  
17, cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

### ARTICLE 6.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur Général de l'Association "Pyrène Plus", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **28 AVR. 2017**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU

